

Loi

Générale

modern

# Loi n° 70/AN/09/6ème L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'Exercice 2009.

n° 70/AN/09/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
8 février 2010Numéro JO  
n° 3 du 15/02/2010Date du numéro  
15 février 2010

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

**VU** La Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement.

**VU** Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2009.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2009, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

### Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectés au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2009 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de soixante dix huit milliards deux cents quarante huit millions huit cent soixante quatorze mille Francs Djibouti (78.248.874.000 FDJ).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit:

RECETTES GÉNÉRALES

| Chap. | Nomenclature                        | LFI 2009   | Réduction | Augmentation | LFR 2009   |
|-------|-------------------------------------|------------|-----------|--------------|------------|
| 12    | Dons, Projets et Legs               | 9.660.000  | 72.000    |              | 9.588.000  |
| 74    | Dons programmes                     | 1.985.000  |           | 1.259.000    | 3.244.005  |
|       | Sous total des dons                 | 11.645.000 | 72.000    | 1.259.000    | 12.832.000 |
| 15    | Tirages sur Emprunts projets        | 8.316.000  |           | 441.000      | 8.757.000  |
| 17    | Emprunts programmes                 | 1.888.605  | 839.605   |              | 1.049.000  |
| 16    | Sous total des emprunts             | 10.204.605 | 839.605   | 441.000      | 9.806.000  |
|       | Sous total des recettes extérieures | 21.849.605 | 911.605   | 1.700.000    | 22.638.000 |
| 71    | Recettes Fiscales                   | 41.794.237 |           | 2.362.859    | 44.157.096 |
| 72    | Recettes non fiscales               | 11.680.404 | 226.626   |              | 11.453.777 |
|       | Sous total des recettes intérieures | 53.474.641 | 226.626   | 2.362.859    | 55.610.874 |
|       | Total général des recettes          | 75.324.246 | 1.138.231 | 4.062.859    | 78.248.874 |

1 Unité monétaire exprimée en milliers de Francs DjiboutiArticle 5 : Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GÉNÉRALES

| Titre | Nomenclature                        | LFI 2009   | Réduction | Augmentation | LFR 2009   |
|-------|-------------------------------------|------------|-----------|--------------|------------|
| I     | Dettes publiques                    | 5.968.260  | 46.762    |              | 5.921.497  |
| II    | Dépenses de personnel               | 21.519.812 |           | 137.580      | 21.657.392 |
| III   | Dépenses de matériel et d'Entretien | 13.446.727 |           | 835.293      | 14.282.020 |
| IV    | Transferts                          | 8.369.373  |           | 43.356       | 8.412.729  |
|       | Total des dépenses ordinaires       | 49.304.172 | 46.762    | 1.016.226    | 50.273.639 |
|       | Dépenses de Capital                 | 26.020.074 |           | 1.955.161    | 27.975.235 |
|       |                                     | 9.374.074  |           | 939.161      | 10.313.235 |

|  |                            |            |        |           |            |
|--|----------------------------|------------|--------|-----------|------------|
|  | Sur financement intérieur  |            |        |           |            |
|  | Sur financement extérieur  | 16.646.000 |        | 1.016.000 | 17.662.000 |
|  | Total général des dépenses | 75.324.246 | 46.762 | 2.971.387 | 78.248.874 |

2 Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

## TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

### -Fiscalité Directe-

#### Article 6

L'article 20 de la Loi n°14/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Loi de Finances rectificative pour l'Exercice 1998 est modifié et rédigé comme suit :

“Corrélativement à une réduction de 10% de la durée hebdomadaire du temps de travail des agents régis par la Convention Collective du 28 juin 1973 et rémunérés sur le Budget de l'Etat, est appliquée une réduction de 10% sur l'ensemble des traitements et salaires bruts liquidés au profit de ces personnels exceptés les personnels classés de la 1ère catégories 1A, 1B, 1C, 1D et 2A”.

#### Article 7

Les dispositions de l'

#### article 17

21.01 du Code Général des Impôts sont modifiées et rédigées comme suit : "il est établi un impôt sur les traitements, indemnités, émoluments et salaires perçus par les personnes physiques en activités".

### -Fiscalité Indirecte-

#### Article 8

L'importation des matériels et accessoires destinés à la production des énergies renouvelables par les entreprises ayant une activité à cet effet est exonérée de la taxe intérieure de consommation et de la TVA. La liste exhaustive de ces matériels et accessoires sera établie par note d'application du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

#### Article 9

L'importation des camions de transport des marchandises et leur remorque, les appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention et leurs pièces détachées sont soumis à l'impôt indirect au taux de 1% de taxe intérieure de consommation et 7% de TVA. La liste exhaustive de ces matériels et accessoires sera établie par note d'application du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

### -Recettes Non Fiscales-

#### Article 10

Il est instauré un principe dit de "réciprocité", régissant les frais de visa (droit d'entrée sur le territoire national) appliqué à toute demande de visa formulée et définie selon la nationalité du demandeur, dont la base de calcul repose sur l'équivalence du coût supporté par les contribuables respectifs des deux pays (national et étranger).

#### Article 11

Les produits de cette activité, recouvrés par l'agent comptable de la représentation diplomatique nationale, feront l'objet d'un enregistrement dans ses écritures comptables et ces recettes seront reversées au Trésor national, selon les procédures légales en vigueur en République de Djibouti.

---

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

### Article 12

Toutes les dispositions relatives aux charges comprises dans la Loi de Finances Initiales 2009 sont et demeurent de stricte application.

---

## DISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie

### Article 13

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'Etat 2009.

---

### Article 14

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.

---

### Article 15

Durant les périodes "creuses" en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

---

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

### Article 16

La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2009 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

---

### Article 17

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2009.

---

### Article 18

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2010.

---

### Article 19

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

---

### Article 20

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2009 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

---

### Article 21

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---